

LE TRAVAIL FORCÉ DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

**Auteurs: Veronica IONEL, étudiant, DP 1213-groupe,
Natalia CHIRIAC chargée de cours**

Université Technique de Moldova

Résumé: *Le travail forcé est un problème important dans la société, même maintenant, parce que de toute façon, il existe encore. Afin de comprendre et régler ce problème, nous devons faire des recherches approfondies de la définition du travail forcé. L'esclavage et le travail forcé est interdit par plusieurs de réglementations nationales et internationales. Nous pouvons énumérer de nombreuses situations qui sont considérées comme du travail forcé. Nous ne pouvons pas supposer que le problème du travail forcé sera facilement résolu, mais il faut que chaque personne respecte les dispositions des conventions internationales et la législation nationale sur le travail forcé.*

Mots-clés: *travail forcé, droit, discrimination, servitude, l'esclavage, personne, liberté, principe.*

Interdiction du travail forcé est l'un des principes du droit du travail réglementés par le Code du Travail de la République de Moldova, ainsi que dans d'autres réglementation: Convention 105/1957 relative à l'abolition du travail forcé, Convention 29/1930 concernant le travail forcé ou obligatoire, CEDH convention, etc. Interdiction de l'esclavage et de la servitude a fait l'objet de plusieurs réglementations internationales adoptées au niveau universel ou régional. La violation de ce principe constitue un problème majeur dans la période actuelle. Pour éviter le travail forcé et ses effets négatifs, j'ai décidé d'aborder ce thème dans le présent rapport.

Afin de mieux comprendre ce problème, nous devons faire des recherches approfondies de la définition du travail forcé. Ici se pose la question: "Qu'est-ce que c'est le travail forcé ?"

Le travail forcé est défini dans la convention n°29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). De manière générale, le terme « travail forcé » inclut l'esclavage et les pratiques semblables à l'esclavage ainsi que le travail servile ou la servitude pour dette. L'OIT a donc élaboré plusieurs éléments qui, individuellement ou en conjonction, peuvent indiquer une situation de travail forcé:

- ✓ menaces ou blessures physiques,
- ✓ restriction de mouvement et confinement sur le lieu de travail ou dans une zone limitée,
- ✓ servitude pour dette,
- ✓ retenues sur salaire ou réduction excessive du salaire qui ne respectent pas les accords préalables,
- ✓ rétention de passeports et de documents d'identité,
- ✓ menace de dénonciation aux autorités, lorsque le travailleur a un statut d'immigration irrégulier.

Une autre question importante qui se pose toujours dans la lutte contre ce problème est: "Pour quelles raisons le travail forcé existe-t-il encore ?"

La pauvreté et la discrimination génèrent les conditions dans lesquelles les pratiques de travail forcé persistent. Les personnes défavorisées ont souvent besoin d'argent dans le seul but d'assurer leur survie quotidienne, ce qui les contraint à proposer leurs services contre un montant forfaitaire ou un emprunt. Elles sont forcées, de manière abusive, à travailler pour très peu ou pour rien, souvent durant de longues heures et sept jours sur sept. Il existe, dans la plupart des pays, une législation contre les différentes formes de travail forcé. Toutefois, les gouvernements sont rarement disposés à faire respecter la loi ou à infliger des sanctions aux responsables. La loi n'étant que faiblement appliquée et la corruption courante, la grande majorité des malfaiteurs demeure impunie. Cela aussi fait de l'exploitation du travail forcé une opération à faible risque, bien que hautement rentable.

Afin d'éviter ce problème et de minimiser ses effets est nécessaire de connaître la réponse à cette question: „*Qui est exploité dans le cadre du travail forcé ?*”

Toute personne peut devenir un travailleur forcé lorsque son travail est exigé comme moyen de remboursement d'un emprunt. Toutefois, les groupes marginalisés et certains groupes raciaux ou catégories de personnes largement discriminées, dont les femmes, les enfants, les populations autochtones, les personnes issues de castes « basses » et les travailleurs migrants, sont, de façon disproportionnée, concernés par le travail forcé. Si l'on considère les différents secteurs, le travail forcé est plus ou moins réparti de manière égale entre les sexes : on trouve notamment souvent les hommes dans le domaine de la construction,

les femmes dans les travaux domestiques et le secteur de l'habillement, et les enfants dans l'industrie du tapis. On évalue entre 12 et 20 millions le nombre de personnes dans le monde se trouvant dans la servitude pour dette et dans des conditions de travail forcé. L'OIT estime dans son rapport global sur le travail forcé de 2005 que près de 20 % des travailleurs forcés, dont un grand nombre de travailleurs migrants, sont confrontés à cette situation après avoir fait l'objet d'une traite.

L'article 7 du Code du travail de la République de Moldova prévoit l'interdiction du travail forcé (obligatoire). Selon lui, le travail forcé (obligatoire) est interdite. Par travail forcé (obligatoire) désigne tout travail ou de service imposé à une personne sous la contrainte ou sans son consentement. De même, il interdit toute forme de travail forcé (obligatoire), à savoir:

- a) comme moyen d'influence politique ou éducative ou comme punition pour le soutien ou d'expression une opinion politique ou des croyances contraires au système politique, social ou économique;
- b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique;
- c) comme un moyen de maintenir la discipline du travail;
- d) comme moyen de punition pour avoir participé à des grèves;
- e) comme un moyen de discrimination fondée sur leur origine sociale, nationale, religieuse ou racial.

Au travail forcé (obligatoire) est attribué:

- a) violation délais de paiement ou de paiement partiel de son salaire;
- b) obligation de l'employeur à l'employé pour exécuter des tâches en l'absence de systèmes de protection individuels ou collectifs, ou si l'exécution des travaux requis peut mettre en péril la vie ou la santé de l'employé.

N'est pas considéré comme travail forcé (obligatoire):

- a) service militaire ou les activités au lieu de ceux qui, en vertu de la loi, remplir le service militaire obligatoire;
- b) le travail effectué à une personne condamnée dans des conditions normales pendant la détention ou mise en liberté surveillée avant terme;
- c) les services nécessaires pour faire face aux calamités ou autres dangers, ainsi que ceux qui font partie des obligations civiques normales établies par la loi.

Aussi, interdiction du travail forcé est régi par la CEDH.

Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et travail forcé (article 4 de la CEDH), interdit l'esclavage et le travail forcé et l'états en quels cas ne peut être considéré comme un travail forcé ou obligatoire, ils sont les memes comme dans notre pays. Apres cet article, nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

Pour mieux comprendre cette situation nous pouvons examiner ces exemples :

Dans le cas Siliadin c France, Cour européenne a analysé le cas d'une mineure togolaise qui avait été amené en France par des parents de prendre soin de la maison et des enfants d'une famille de ressortissants français. La mineure a fourni ce service pendant de nombreuses années sans inculpation, sans statut légal en France. Pendant ce temps, elle ne pouvait pas aller à l'école et n'a pas eu des périodes de vacances. En raison de lacunes dans le droit pénal français, ceux qui sont coupables de cette situation ont été payés. La Cour européenne a estimé que le requérant avait été tenu en esclavage et sanctionné que le droit pénal français ne criminalise pas précisément et efficacement tels infractions. Nisha, originaire d'Inde, 30 ans, s'est retrouvée dans un état de servitude après son mariage. Sa famille était subordonnée depuis quatre générations au même patron. Elle avait effectué des emprunts pour les mariages, les maladies et la formation scolaire de ses membres, et était donc tenue de les rembourser. Nisha passe 14 heures par jour dans la maison de son patron à nettoyer, à cuisiner et à aller chercher de l'eau, ainsi que dans la ferme de ce dernier, avec les autres membres de sa famille. Le patron abuse d'elle et des autres femmes de la famille, et les menace si elles demandent à travailler pour quelqu'un d'autre. Mère de deux jeunes enfants, Nisha souhaite, dans leur intérêt, rompre ce cercle vicieux et cherche, en secret, à établir un contact avec une organisation d'aide locale.

Nous ne pouvons espérer que le travail forcé disparaît soudainement, mais il faut que chaque État respecte les dispositions des conventions internationales et la législation nationale sur le travail forcé et sanctionne conformément à la loi la violation de ce principe.

Bibliographie:

1. Code du Travail de la République de Moldova, nr. 154, 28.03.2003;
2. Convention 105/1957 relative à l'abolition du travail forcé;
3. Convention 29/1930 concernant le travail forcé ou obligatoire;
4. CEDH convention;
5. Convention n 29 de l'Organisation Internationale du Travail.